RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit	:	Mélange
Nom	:	CYPERMETHRIN(300)ES
Nom commercial	:	Signal

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Catégorie d'usage principal	:	Utilisation professionnelle
Spec. d'usage industriel/professionnel	:	Produits phytopharmaceutiques
Utilisation de la substance/mélange	:	Insecticide destiné au traitement des semences

1.2.2. Utilisations déconseillées

Restrictions d'emploi	:	Il n'existe pas de contre-indications connues

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

UPL France
Tour Voltaire
1, Place des Degrés
92800 PUTEAUX
France
T +33 (0)1 46 35 92 00
EUR-SDS.info@upl-ltd.com, www.upl-ltd.com/fr

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'urgence	:	Reste du monde (anglais):+44 1865 407333 Europe (anglais): +44(0)1235 239670 112 (Numéro d'urgence européen) France : +33 1 72 11 00 03 (français)

Pays/Région	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
France	ORFILA	http://www.centres-antipoison.net/	+ 33 1 45 42 59 59	-

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4	H302
Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Irritation des voies respiratoires	H335
Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée, catégorie 2	H373
Dangereux pour le milieu aquatique – Danger aigu, catégorie 1	H400
Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 1	H410

Texte intégral des phrases H et EUH: voir section 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Nocif en cas d'ingestion. Peut irriter les voies respiratoires. Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP) :

GHS07 GHS08 GHS09

Mention d'avertissement (CLP) : Attention

Contient : éthylène glycol; cyperméthrine (ISO); 3-(2,2-dichlorovinyl)-2,2-diméthylcyclopropanecarboxylate de α-cyano-3-phénoxybenzyle cyperméthrine cis/trans +/- 40/60

Mentions de danger (CLP) :
H302 - Nocif en cas d'ingestion.
H335 - Peut irriter les voies respiratoires.
H373 - Risque présumé d'effets graves pour les organes (système nerveux) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H410 - Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence (CLP) :
P260 - Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.
P261 - Éviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.
P264 - Se laver les mains soigneusement après manipulation.
P270 - Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit.
P271 - Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.
P273 - Éviter le rejet dans l'environnement.
P301+P312 - EN CAS D'INGESTION: Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise.
P304+P340 - EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.
P312 - Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise.
P330 - Rincer la bouche.
P391 - Recueillir le produit répandu.
P403+P233 - Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.
P405 - Garder sous clef.
P501 - Éliminer le contenu/récipient dans une installation d'élimination des déchets approuvée.

Phrases EUH :
EUH401 - Respectez les instructions d'utilisation pour éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement.
EUH208 - Contient du (de la) 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one. Peut produire une réaction allergique.

2.3. Autres dangers

Autres dangers non classés : Ce mélange ne contient aucun ingrédient considéré comme persistant, bio-accumulable et toxique (PBT), ou très persistant et très bio-accumulable (vPvB) à des niveaux de 0,1% ou plus.

Ne contient pas de substances PBT et/ou vPvB ≥ 0,1 % évaluées conformément à l'annexe XIII du règlement REACH

Le mélange ne contient pas de substance(s) incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59, par. 1, du règlement REACH, pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien, ou la ou les substances n'est/ne sont pas identifiée(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères établis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
cyperméthrine (ISO); 3-(2,2-dichlorovinyl)-2,2-diméthylcyclopropanecarboxylate de α-cyano-3-phénoxybenzyle cyperméthrine cis/trans +/- 40/60	N° CAS: 52315-07-8 N° CE: 257-842-9 N° Index: 607-421-00-4	25 – 50	Acute Tox. 4 (par inhalation), H332 (ATE=3,3 mg/l) Acute Tox. 4 (par voie orale), H302 (ATE=500 mg/kg de poids corporel) STOT SE 3, H335 STOT RE 2, H373 Aquatic Acute 1, H400 (M=100000) Aquatic Chronic 1, H410 (M=100000)
éthylène glycol substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (FR); substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	N° CAS: 107-21-1 N° CE: 203-473-3 N° Index: 603-027-00-1 N° REACH: 01-2119456816-28-XXXX	2,5 – 10	Acute Tox. 4 (par voie orale), H302 (ATE=500 mg/kg de poids corporel) STOT RE 2, H373
Xylène substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (FR); substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	N° CAS: 1330-20-7 N° CE: 215-535-7 N° Index: 601-022-00-9	< 0.1	Flam. Liq. 3, H226 Acute Tox. 4 (par voie cutanée), H312 (ATE=1100 mg/kg de poids corporel) Acute Tox. 4 (par inhalation), H332 (ATE=1,5 mg/l/4h) Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H335 STOT RE 2, H373 Asp. Tox. 1, H304
1,2-benzisothiazol-3(2H)-one	N° CAS: 2634-33-5 N° CE: 220-120-9 N° Index: 613-088-00-6 N° REACH: 01-2120761540-60-XXXX	< 0,1	Acute Tox. 2 (par inhalation : poussières, brouillard), H330 (ATE=0,21 mg/l) Acute Tox. 4 (par voie orale), H302 (ATE=450 mg/kg de poids corporel) Skin Irrit. 2, H315 Eye Dam. 1, H318 Skin Sens. 1A, H317 Aquatic Acute 1, H400 (M=1) Aquatic Chronic 1, H410 (M=1)
Hydroxyde de sodium substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (FR)	N° CAS: 1310-73-2 N° CE: 215-185-5 N° Index: 011-002-00-6 N° REACH: 01-2119457892-27-XXXX	< 0.1	Met. Corr. 1, H290 Skin Corr. 1A, H314 Eye Dam. 1, H318

Limites de concentration spécifiques:

Nom	Identificateur de produit	Limites de concentration spécifiques (%)
1,2-benzisothiazol-3(2H)-one	N° CAS: 2634-33-5 N° CE: 220-120-9 N° Index: 613-088-00-6 N° REACH: 01-2120761540-60-XXXX	(0,036 ≤ C ≤ 100) Skin Sens. 1A; H317
Hydroxyde de sodium	N° CAS: 1310-73-2 N° CE: 215-185-5 N° Index: 011-002-00-6 N° REACH: 01-2119457892-27-XXXX	(0,5 ≤ C < 2) Eye Irrit. 2; H319 (0,5 ≤ C < 2) Skin Irrit. 2; H315 (2 ≤ C < 5) Skin Corr. 1B; H314 (5 ≤ C ≤ 100) Skin Corr. 1A; H314

Texte intégral des phrases H et EUH: voir section 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

Premiers soins général	:	Ne jamais administrer quelque chose par la bouche à une personne inconsciente. En cas de malaise consulter un médecin (si possible lui montrer l'étiquette). Appeler un centre antipoison ou un médecin en cas de malaise.
Premiers soins après inhalation	:	Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. Amener la victime à l'air libre. Mettre au repos et au chaud. Si la personne est inconsciente, placer en position de récupération et faire appel à un médecin. Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin en cas de malaise. Appeler un centre antipoison ou un médecin en cas de malaise.
Premiers soins après contact avec la peau	:	Oter tout vêtement ou chaussure souillés. Laver au savon avec une grande quantité d'eau. En cas de rougeur ou irritation, appeler un médecin. Oter les vêtements touchés et laver les parties exposées de la peau au moyen d'un savon doux et d'eau, puis rincer à l'eau chaude. Laver la peau avec beaucoup d'eau.
Premiers soins après contact oculaire	:	Rinçage à l'eau immédiat et prolongé en maintenant les paupières bien écartées (15 minutes au moins). Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. En cas d'irritation persistante, consulter un ophtalmologiste. Rincer immédiatement et abondamment à l'eau. Consulter un médecin si la douleur ou la rougeur persistent. Rincer les yeux à l'eau par mesure de précaution.
Premiers soins après ingestion	:	Ne pas faire vomir. Rincer la bouche à l'eau. Faire boire beaucoup d'eau. Consulter un médecin. Rincer la bouche. NE PAS faire vomir. Consulter d'urgence un médecin. Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin en cas de malaise. Appeler un centre antipoison ou un médecin en cas de malaise.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets	:	Risque avéré d'effets graves pour les organes.
Symptômes/effets après inhalation	:	Irritation du tractus respiratoire. Peut irriter les voies respiratoires.
Symptômes/effets après ingestion	:	L'ingestion d'une petite quantité de ce produit présente un sérieux danger pour la santé.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

La procédure de premiers secours doit être établie en consultation avec le médecin responsable de la médecine du travail.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés	:	Eau pulvérisée. Poudre sèche. Mousse anti-alcool. Dioxyde de carbone (CO_2). Mousse. Dioxyde de carbone. Eau pulvérisée. Sable.
Agents d'extinction non appropriés	:	Ne pas utiliser un fort courant d'eau.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie	:	Oxydes de carbone (CO, CO_2). Oxydes d'azote (NO_x). Chlorure d'hydrogène (HCl).

5.3. Conseils aux pompiers

Instructions de lutte contre l'incendie	:	Refroidir les conteneurs exposés par pulvérisation ou brouillard d'eau. Soyez prudent lors du combat de tout incendie de produits chimiques. Eviter que les eaux usées de lutte contre l'incendie contaminent l'environnement.
Protection en cas d'incendie	:	Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Utiliser un appareil respiratoire autonome et un vêtement de protection chimiquement résistant. Ne pas pénétrer dans la zone de feu sans équipement de protection, y compris une protection respiratoire. Appareil de protection respiratoire autonome isolant. Protection complète du corps.
Autres informations	:	Empêcher les effluents de la lutte contre le feu de pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau. Les résidus de combustion et eaux d'extinction contaminées peuvent être jetés conformément aux règles locales.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1. Pour les non-secouristes

Equipement de protection : Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle".

Procédures d'urgence : Eviter le contact avec la peau et les yeux. Ventiler la zone de déversement. Intervention limitée au personnel qualifié muni des protections appropriées. Eloigner le personnel superflu. Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.

6.1.2. Pour les secouristes

Equipement de protection : Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Voir la rubrique 8 en ce qui concerne les protections individuelles à utiliser. Fournir une protection adéquate aux équipes de nettoyage. Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle".

Procédures d'urgence : Aérer la zone.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Ne pas laisser s'écouler dans les eaux de surface ou dans les égouts. Eviter la pénétration dans les égouts et les eaux potables. Avertir les autorités si le liquide pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public. Éviter le rejet dans l'environnement.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour la rétention : Endiguer le liquide répandu. Recueillir le produit répandu.

Procédés de nettoyage : Absorber le liquide répandu dans un matériau absorbant. Éponger avec un produit absorbant inerte (par exemple du sable, de la sciure, un agglomérant universel, un gel de silice). Collecter dans des récipients appropriés et fermés pour élimination. Remédier aux déversements importants à l'aide d'une pompe ou d'un aspirateur. Absorber le produit répandu aussi vite que possible au moyen de solides inertes tels que l'argile ou la terre de diatomées. Recueillir le produit répandu. Stocker à l'écart des autres matières.

Autres informations : Eliminer les matières ou résidus solides dans un centre autorisé. Conservez l'eau de lavage contaminée et évacuez-la de façon appropriée. Garder dans un récipient adéquat et fermé pour élimination. Eliminer conformément aux prescriptions locales applicables. Ne pas jeter les résidus à l'égout, éliminer ce produit et son récipient dans un centre de collecte des déchets dangereux ou spéciaux. Ne pas déverser à l'égout et dans les rivières. Eliminer le contenu/récipient conformément aux consignes de tri du collecteur agréé. Interdiction de rejet à l'égout et dans les rivières.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Voir la rubrique 13 en ce qui concerne l'élimination des déchets résultant du nettoyage. Voir rubrique 8. Contrôle de l'exposition/protection individuelle. Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Porter un équipement de protection individuel. Eviter le contact avec la peau, les yeux ou les vêtements. Se laver les mains et toute autre zone exposée avec un savon doux et de l'eau, avant de manger, de boire, de fumer, et avant de quitter le travail. Assurer une bonne ventilation de la zone de travail afin d'éviter la formation de vapeurs. Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé. Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.

Mesures d'hygiène : Manipuler conformément aux bonnes pratiques d'hygiène industrielle et de sécurité. Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Se laver les mains après toute manipulation. Se laver les mains, les avant-bras et le visage soigneusement après manipulation.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Mesures techniques : Les emballages entamés doivent être refermés soigneusement et conservés en position verticale pour éviter les fuites.

Conditions de stockage	:	Conserver dans un endroit sec, frais et bien ventilé. Conserver uniquement dans le récipient d'origine dans un endroit frais et bien ventilé à l'écart des : Maintenir le récipient fermé de manière étanche. Garder sous clef. Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais.
Produits incompatibles	:	Bases fortes. Acides forts.
Matières incompatibles	:	Sources d'inflammation. Rayons directs du soleil.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Référez-vous à l'étiquette.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

8.1.1 Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

éthylène glycol (107-21-1)	
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Ethylèneglycol (vapeur)
VME (OEL TWA)	52 mg/m³
	20 ppm
VLE (OEL C/STEL)	104 mg/m³
	40 ppm
Remarque	Valeurs règlementaires indicatives. Risque de pénétration percutanée
Référence réglementaire	Arrêté du 30 juin 2004 modifié (réf.: INRS ED 6443, 2022; Outil65)

Hydroxyde de sodium (1310-73-2)	
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Sodium (hydroxyde de) (Hydroxyde de sodium)
VME (OEL TWA)	2 mg/m³
Remarque	Valeurs recommandées/admises
Référence réglementaire	Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 6443, 2022; Outil65)

Xylène (1330-20-7)	
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Xylène, isomères mixtes, purs
VME (OEL TWA)	221 mg/m³
	50 ppm
VLE (OEL C/STEL)	442 mg/m³
	100 ppm
Remarque	Valeurs règlementaires contraignantes. Risque de pénétration percutanée
Référence réglementaire	Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 6443, 2022; Outil65; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2020-1546; Décret n° 2021-434; Décret n° 2021-1849)

8.1.2. Procédures de suivi recommandées

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.3. Contaminants atmosphériques formés

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.4. DNEL et PNEC

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.5. Bande de contrôle

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2. Contrôles de l'exposition

8.2.1. Contrôles techniques appropriés

Contrôles techniques appropriés:
Observer les précautions indiquées sur l'étiquette. Assurer une bonne ventilation du poste de travail.

8.2.2. Équipements de protection individuelle

Equipement de protection individuelle:
Gants. Protection obligatoire des voies respiratoires.
Symbole(s) de l'équipement de protection individuelle:

8.2.2.1. Protection des yeux et du visage

Protection oculaire:
Non requise dans les conditions d'emploi normales. En cas de possible contact avec les yeux. Lunettes de protection (ISO 16321-1)

8.2.2.2. Protection de la peau

Protection de la peau et du corps:
Vêtements étanches. Porter une combinaison standard et un vêtement de catégorie 3 type 4 (EN 13688 + EN 14605:2005 + A1:2009).
En cas de risques d'exposition significative, un niveau de protection plus important doit être envisagé.
Porter deux couches de vêtements dans la mesure du possible. Une combinaison en coton ou coton/polyester doit être portée sous le vêtement de protection chimique et nettoyée fréquemment par une blanchisserie industrielle.

Protection des mains:
Gants de protection étanches. Gants de protection (ISO 374-1:2016/Type A)

Protection des mains					
Type	**Matériau**	**Perméation**	**Epaisseur (mm)**	**Pénétration**	**Norme**
Gants jetables	Caoutchouc nitrile (NBR)	6 (> 480 minutes)	> 0.4	3 (> 0.65)	

8.2.2.3. Protection respiratoire

Protection respiratoire:
Si le mode d'utilisation du produit entraîne un risque d'exposition par inhalation, porter un équipement de protection respiratoire. demi-masque filtrant anti-aérosol (EN 149) de classe FFP3 ou demi-masque (EN 140) avec filtre équipé d'un filtre anti-aérosol (EN143) de classe P3.

Protection respiratoire			
Appareil	**Type de filtre**	**Condition**	**Norme**
Demi-masque jetable	ABEK	Protection contre les vapeurs	EN 140, EN 149

8.2.2.4. Protection contre les risques thermiques

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2.3. Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement:
Eviter la pénétration dans les égouts et les eaux potables. Éviter le rejet dans l'environnement.
Autres informations:
Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique : Liquide

Couleur	:	rouge.
Apparence	:	Visqueux.
Odeur	:	Légère.
Seuil olfactif	:	Pas disponible
Point de fusion	:	Pas disponible
Point de congélation	:	Pas disponible
Point d'ébullition	:	108 °C
Inflammabilité	:	Ininflammable.
Propriétés explosives	:	Non explosif.
Propriétés comburantes	:	Non comburant.
Limite inférieure d'explosion	:	Non explosif
Limite supérieure d'explosion	:	Non explosif
Point d'éclair	:	ne forme pas d'étincelles
Température d'auto-inflammation	:	> 400 °C
Température de décomposition	:	Pas disponible
pH	:	6 (1 %)
Viscosité, cinématique	:	Pas disponible
Viscosité, dynamique	:	123 mPa·s (20 °C)
Solubilité	:	Non applicable. Eau: Dispersable
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	:	Non applicable
Pression de vapeur	:	Pas disponible
Pression de vapeur à 50°C	:	Pas disponible
Masse volumique	:	Pas disponible
Densité relative	:	1,08
Densité relative de vapeur à 20°C	:	Pas disponible
Caractéristiques d'une particule	:	Non applicable

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Pas d'informations complémentaires disponibles

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Le produit n'est pas réactif dans les conditions normales d'utilisation, de stockage et de transport.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales. Non établi.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réaction dangereuse connue dans les conditions normales d'emploi. Non établi.

10.4. Conditions à éviter

Rayons directs du soleil. Températures extrêmement élevées ou extrêmement basses.

10.5. Matières incompatibles

Agents oxydants. Acides forts. Bases fortes.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Pas de produits de décomposition dangereux connus. fumée. Monoxyde de carbone. Dioxyde de carbone.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale) : Nocif en cas d'ingestion.
Toxicité aiguë (cutanée) : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité aiguë (Inhalation) : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis).

Signal	
DL50 orale rat	307,2 mg/kg (méthode OCDE 425)
DL50 cutanée rat	> 2200 mg/kg (méthode OCDE 402)

éthylène glycol (107-21-1)	
DL50 orale rat	7712 mg/kg
DL50 voie cutanée	> 3500 mg/kg (souris)
CL50 Inhalation - Rat	> 2,5 mg/l (Aérosol - 6 h)

Hydroxyde de sodium (1310-73-2)	
DL50 orale rat	140 – 340 mg/kg
DL50 cutanée lapin	1350 mg/kg

cyperméthrine cis/trans +/- 40/60 (52315-07-8)	
DL50 orale rat	500 mg/kg
DL50 cutanée rat	> 2000 mg/kg
DL50 voie cutanée	5000 mg/kg
CL50 Inhalation - Rat	3,3 mg/l/4h
CL50 Inhalation - Rat (Poussière/brouillard)	1,26 mg/l/4h

1,2-benzisothiazol-3(2H)-one (2634-33-5)	
DL50 orale rat	300 – 2000 mg/kg de poids corporel RAC Paramètre
DL50 cutanée rat	> 2000 mg/kg de poids corporel OECD Guideline 402; RAC Paramètre
CL50 Inhalation - Rat (Poussière/brouillard)	0,05 – 0,5 mg/l/4h RAC Paramètre

Corrosion cutanée/irritation cutanée : Non classé (Non irritant par application cutanée chez le lapin; (méthode OCDE 404); Cyperméthrine cis/trans +/- 40/60; Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
pH: 6 (1 %)

Hydroxyde de sodium (1310-73-2)	
pH	13

Lésions oculaires graves/irritation oculaire : Non classé (Identification de la substance ou de la préparation; Légèrement irritant par application oculaire chez le lapin; (méthode OCDE 405); Cyperméthrine cis/trans +/- 40/60; lapin; Légèrement irritant mais classification non pertinente; Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
pH: 6 (1 %)

Hydroxyde de sodium (1310-73-2)	
pH	13

Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Non classé (Identification de la substance ou de la préparation; Test de Maximalisation (GPMT); Non sensibilisant cutané chez le cobaye; Cyperméthrine cis/trans +/- 40/60; Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Mutagénicité sur les cellules germinales : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Cancérogénicité	:	Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

cyperméthrine cis/trans +/- 40/60 (52315-07-8)	
NOAEL (chronique, oral, animal/mâle, 2 ans)	0,5 mg/kg de poids corporel

Toxicité pour la reproduction	:	Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

1,2-benzisothiazol-3(2H)-one (2634-33-5)	
NOAEL (animal/femelle, F1)	56,6 mg/kg de poids corporel femelle (ratReproductionFertilité; EPA OPPTS 870.3800

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	:	Peut irriter les voies respiratoires.

cyperméthrine cis/trans +/- 40/60 (52315-07-8)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Peut irriter les voies respiratoires.

Xylène (1330-20-7)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Peut irriter les voies respiratoires.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)	:	Risque présumé d'effets graves pour les organes (système nerveux) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

éthylène glycol (107-21-1)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

cyperméthrine cis/trans +/- 40/60 (52315-07-8)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)	Risque présumé d'effets graves pour les organes (système nerveux) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

Xylène (1330-20-7)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

Danger par aspiration	:	Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

éthylène glycol (107-21-1)	
Viscosité, cinématique	1,342 mm²/s

11.2. Informations sur les autres dangers

11.2.1. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles

11.2.2. Autres informations

Effets néfastes potentiels sur la santé humaine et symptômes possibles	:	Nocif en cas d'ingestion.

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Ecologie - eau	:	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë)	:	Très toxique pour les organismes aquatiques.
Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique)	:	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

éthylène glycol (107-21-1)	
CL50 - Poisson	72860 mg/l/96h (Pimephales promelas)
CE50 - Crustacés	13900 – 57600 mg/l/48h (Daphnia magna)
CE50 Daphnie	> 100 mg/l/48h (Daphnia magna)(OCED 202)
CE50 96h algues	6500 – 13000 mg/l/96h
NOEC chronique poisson	15380 mg/l (7 jours) (Pimephales promelas)
NOEC chronique crustacé	8590 mg/l (7 jours) (Ceriodaphnia dubia)

Hydroxyde de sodium (1310-73-2)	
CE50 - Crustacés	40,4 mg/l Ceriodaphnia sp.

cyperméthrine cis/trans +/- 40/60 (52315-07-8)	
CL50 - Poisson	2,8 µg/l (96 heures, Oncorhynhus mykiss)
CE50 - Crustacés	4,71 µg/l (Daphnia magna)
CEr50 algues	> 33 µg/l (Pseudokichneriella Subcapitata)
NOEC chronique poisson	0,077 µg/L (Pimphales promelas, FFLC)
NOEC chronique crustacé	0,05 µg/L (21 jours, Daphnia magna)

1,2-benzisothiazol-3(2H)-one (2634-33-5)	
CL50 - Poisson	2,18 mg/l/96h ((méthode OCDE 203), Oncorynchus mykiss)
CL50 poisson	2,15 mg/l Oncorhynchus mykiss (Truite arc-en-ciel)
CE50 - Crustacés	2,94 mg/l/48h ((méthode OCDE 202), Daphnia magna)
CE50 Daphnie	2,9 mg/l Daphnia magna
CEr50 algues	0,11 mg/l/72h ((méthode OCDE 201), Selenastrum capricornutum)
NOEC chronique crustacé	1,7 mg/l/ 21 jours (OECD 211; Daphnia)
NOEC chronique algues	0,0403 mg/l

12.2. Persistance et dégradabilité

Signal	
Persistance et dégradabilité	Peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement.

éthylène glycol (107-21-1)	
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable

Hydroxyde de sodium (1310-73-2)	
Persistance et dégradabilité	Non rapidement dégradable

cyperméthrine cis/trans +/- 40/60 (52315-07-8)	
Persistance et dégradabilité	Difficilement biodégradable.

1,2-benzisothiazol-3(2H)-one (2634-33-5)	
Persistance et dégradabilité	Non rapidement dégradable

Xylène (1330-20-7)	
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Signal	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	Non applicable
Potentiel de bioaccumulation	Non établi.
éthylène glycol (107-21-1)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	-1,36 (25 °C)
cyperméthrine cis/trans +/- 40/60 (52315-07-8)	
BCF - Poisson [1]	266 – 331 mg/l
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	5,55 – 5,83
1,2-benzisothiazol-3(2H)-one (2634-33-5)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	0,7 (20 °C)

12.4. Mobilité dans le sol

Signal	
Ecologie - sol	Koc: 194.425 L/kg. Le composé est considéré comme fortement adsorbé sur des particules du sol.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.7. Autres effets néfastes

Indications complémentaires : Éviter le rejet dans l'environnement.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Législation régionale (déchets) : Ordonnance d'urgence 92/2021 sur le régime des déchets:
- Décision gouvernementale n° 856 de 2002 concernant les registres de la gestion des déchets et pour l'approbation de la liste contenant les déchets, y compris les déchets dangereux
- Loi n° 249 de 2015 sur la législation applicable aux emballages et déchets d'emballages.

Méthodes de traitement des déchets : Eliminer conformément aux prescriptions locales applicables. Ne pas jeter les résidus à l'égout, éliminer ce produit et son récipient dans un centre de collecte des déchets dangereux ou spéciaux. Eliminer le contenu/récipient conformément aux consignes de tri du collecteur agréé. Interdiction de rejet à l'égout et dans les rivières.

Recommandations pour le traitement du produit/emballage : Eliminer conformément aux règlements de sécurité locaux/nationaux en vigueur. Vider les résidus de l'emballage. Les récipients vides seront recyclés, réutilisés ou éliminés en suivant les règlements locaux. S'il n'est pas vide, éliminer ce récipient dans un centre de collecte des déchets dangereux ou spéciaux.

Informations sur les déchets écologiques : Éviter le rejet dans l'environnement.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA

ADR	IMDG	IATA
14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification		
UN 3082	UN 3082	UN 3082
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU		
MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (Cyperméthrine cis/trans +/- 40/60)	MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (Cyperméthrine cis/trans +/- 40/60)	Environmentally hazardous substance, liquid, n.o.s. (Cypermethrin cis/trans +/- 40/60)
Description document de transport		
UN 3082 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (Cyperméthrine cis/trans +/- 40/60), 9, III, (-)	UN 3082 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (Cyperméthrine cis/trans +/- 40/60), 9, III, POLLUANT MARIN	UN 3082 Environmentally hazardous substance, liquid, n.o.s. (Cypermethrin cis/trans +/- 40/60), 9, III
14.3. Classe(s) de danger pour le transport		
9	9	9
14.4. Groupe d'emballage		
III	III	III
14.5. Dangers pour l'environnement		
Dangereux pour l'environnement: Oui	Dangereux pour l'environnement: Oui Polluant marin: Oui N° FS (Feu): F-A N° FS (Déversement): S-F	Dangereux pour l'environnement: Oui
Pas d'informations supplémentaires disponibles		

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre

Code de classification (ADR)	:	M6
Dispositions spéciales (ADR)	:	274, 335, 375, 601
Quantités limitées (ADR)	:	5l
Quantités exceptées (ADR)	:	E1
Instructions d'emballage (ADR)	:	P001, IBC03, LP01, R001
Dispositions spéciales d'emballage (ADR)	:	PP1
Dispositions relatives à l'emballage en commun (ADR)	:	MP19
Instructions pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR)	:	T4
Dispositions spéciales pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR)	:	TP1, TP29
Code-citerne (ADR)	:	LGBV
Véhicule pour le transport en citerne	:	AT
Catégorie de transport (ADR)	:	3
Dispositions spéciales de transport - Colis (ADR)	:	V12
Dispositions spéciales de transport - Chargement, déchargement et manutention (ADR)	:	CV13
Numéro d'identification du danger (code Kemler)	:	90
Panneaux oranges	:	

Code de restriction concernant les tunnels : -

Transport maritime

Dispositions spéciales (IMDG)	:	274, 335, 969
Quantités limitées (IMDG)	:	5 L
Quantités exceptées (IMDG)	:	E1
Instructions d'emballage (IMDG)	:	LP01, P001
Dispositions spéciales d'emballage (IMDG)	:	PP1
Instructions d'emballages GRV (IMDG)	:	IBC03
Instructions pour citernes (IMDG)	:	T4
Dispositions spéciales pour citernes (IMDG)	:	TP2, TP29
Catégorie de chargement (IMDG)	:	A

Transport aérien

Quantités exceptées avion passagers et cargo (IATA)	:	E1
Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA)	:	Y964
Quantité nette max. pour quantité limitée avion passagers et cargo (IATA)	:	30kgG
Instructions d'emballage avion passagers et cargo (IATA)	:	964
Quantité nette max. pour avion passagers et cargo (IATA)	:	450L
Instructions d'emballage avion cargo seulement (IATA)	:	964
Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA)	:	450L
Dispositions spéciales (IATA)	:	A97, A158, A197, A215
Code ERG (IATA)	:	9L

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations UE

Annexe XVII de REACH (Liste de restriction)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'Annexe XVII de REACH (Conditions de restriction)

Annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Liste candidate REACH (SVHC)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des substances candidates de REACH

Règlement PIC (UE 649/2012, consentement préalable en connaissance de cause)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux)

Règlement POP (UE 2019/1021, polluants organiques persistants)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des POP (règlement UE 2019/1021 sur les polluants organiques persistants)

Règlement sur l'appauvrissement de la couche d'ozone (UE 1005/2009)

Ne contient aucune substance listée dans la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone)

Règlement (CE) du Conseil pour le contrôle des biens à double usage

Ne contient aucune substance soumise au RÈGLEMENT (CE) DU CONSEIL relatif au contrôle des biens à double usage

Directive Seveso (2012/18/UE, réduction des risques de catastrophes)

Seveso Indications complémentaires : Directive 2012/18/EU (SEVESO III): E1 Danger pour l'environnement aquatique dans la catégorie aiguë 1 ou chronique 1

Règlement sur les précurseurs d'explosifs (UE 2019/1148)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs d'explosifs (Règlement UE 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs)

Règlement sur les précurseurs de drogues (CE 273/2004)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs de drogues (Règlement CE 273/2004 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes)

15.1.2. Directives nationales

France

Maladies professionnelles	
Code	Description
RG 4 BIS	Affections gastro-intestinales provoquées par le benzène, le toluène, les xylènes et tous les produits en renfermant
RG 65	Lésions eczématiformes de mécanisme allergique
RG 66	Rhinites et asthmes professionnels
RG 84	Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel : hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges ; hydrocarbures halogénés liquides ; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques ; alcools ; glycols, éthers de glycol ; cétones ; aldéhydes ; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane ; esters ; diméthylformamide et dimétylacétamine ; acétonitrile et propionitrile ; pyridine ; diméthylsulfone et diméthylsulfoxyde

Installations classées			
No ICPE	Désignation de la rubrique	Code Régime	Rayon
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1		
4510.text	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.		
4510.2	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.	DC	

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée

RUBRIQUE 16: Autres informations

Indications de changement		
Rubrique	**Élément modifié**	**Remarques**
	Seveso Indications complémentaires	**Modifié**
	Dispositions spéciales (IATA)	**Modifié**
2.1	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]	**Modifié** ATP21
5.3	Autres informations	**Modifié**
6.1	Equipement de protection	**Ajouté**
6.3	Autres informations	**Modifié**

Indications de changement		
Rubrique	**Élément modifié**	**Remarques**
7.2	Mesures techniques	**Ajouté**
7.3	Utilisations finales spécifiques	**Ajouté**
8.2	Equipement de protection individuelle	**Modifié**
11.1	Raison, quand non classé	**Ajouté**
13.1	Méthodes de traitement des déchets	**Modifié**
13.1	Recommandations pour l'élimination des déchets	**Modifié**
15	Annexe XVII de REACH	**Ajouté**

Abréviations et acronymes:	
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route
IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses
IATA	Association internationale du transport aérien
DL50	Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane)
CL50	Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane)
CE50	Concentration médiane effective
NOEC	Concentration sans effet observé
FBC	Facteur de bioconcentration
PBT	Persistant, bioaccumulable et toxique
vPvB	Très persistant et très bioaccumulable
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques

Sources des données : RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006.

Autres informations : Aucun(e).

Texte intégral des phrases H et EUH:	
Acute Tox. 2 (par inhalation : poussières, brouillard)	Toxicité aiguë (Inhalation:poussières,brouillard) Catégorie 2
Acute Tox. 4 (par inhalation)	Toxicité aiguë (par Inhalation), catégorie 4
Acute Tox. 4 (par voie cutanée)	Toxicité aiguë (par voie cutanée), catégorie 4
Acute Tox. 4 (par voie orale)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4
Aquatic Acute 1	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger aigu, catégorie 1
Aquatic Chronic 1	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 1
Asp. Tox. 1	Danger par aspiration, catégorie 1
EUH208	Contient du (de la) 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one. Peut produire une réaction allergique.
EUH401	Respectez les instructions d'utilisation pour éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement.

Texte intégral des phrases H et EUH:	
Eye Dam. 1	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1
Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2
Flam. Liq. 3	Liquides inflammables, catégorie 3
H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H290	Peut être corrosif pour les métaux.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H312	Nocif par contact cutané.
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H330	Mortel par inhalation.
H332	Nocif par inhalation.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes (système nerveux) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Met. Corr. 1	Corrosif pour les métaux, catégorie 1
Skin Corr. 1A	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 1, sous-catégorie 1A
Skin Corr. 1B	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 1, sous-catégorie 1B
Skin Irrit. 2	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2
Skin Sens. 1A	Sensibilisation cutanée, catégorie 1A
STOT RE 2	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée, catégorie 2
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Irritation des voies respiratoires

Classification et procédure utilisée pour établir la classification des mélanges conformément au réglement (CE) 1272/2008 [CLP]:		
Acute Tox. 4 (par voie orale)	H302	D'après les données d'essais
STOT SE 3	H335	Méthode de calcul
STOT RE 2	H373	Méthode de calcul
Aquatic Acute 1	H400	Méthode de calcul
Aquatic Chronic 1	H410	Méthode de calcul

Fiche de données de sécurité (FDS), UE

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.